RÈGLEMENT (CEE) N° 2144/80 DU CONSEIL

du 7 août 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 471/76 en ce qui concerne la période de suspension de l'application de la condition en matière de prix à laquelle est soumise l'importation dans la Communauté de citrons frais originaires de certains pays du bassin Méditerranéen

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que le règlement (CEE) n° 1368/80 (2) prévoit, pour la campagne 1980/1981, des mesures de compensation financière pour les citrons ; que de telles mesures ont conduit à l'adoption du règlement (CEE) n° 471/76 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1419/79 (4), qui prévoit la suspension de l'application de la condition en matière de prix à laquelle est soumise l'importation dans la Communauté de citrons originaires de certains pays du bassin Méditerranéen ; qu'il convient actuellemet de proroger cette suspension jusqu'au 31 mai 1981,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 471/76 est remplacé par le texte suivant :

« Il est applicable jusqu'au 31 mai 1981. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juin 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1980.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

---

(1) JO n° C 197 du 4. 8. 1980, p. 87.
(2) JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 25.
(3) JO n° L 58 du 5. 3. 1976, p. 5.
(4) JO n° L 172 du 10. 7. 1979, p. 8.